

# **GE\_GERICHTE ATA/136/2011 vom 1. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_136\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_136_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/136/2011 du 1 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/136/2011 del 1 marzo 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A compter du 1er janvier 2009, suite à une modification de l'art. 62 de l'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 (aLU) qui a supprimé la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), le Tribunal administratif était seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université ou un institut universitaire (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 RIO-UNIGE ; ATA/45/2011 du 25 janvier 2011 et les réf. citées).

### **E. 2**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

- 7/11 - A/4222/2010

### **E. 3**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 4**

a. Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) qui a abrogé l'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 ainsi que le règlement d'application de la loi sur l'université du

### **E. 7**

La décision d'exclusion fondée sur la disposition réglementaire précitée tient compte du fait que le recourant n'a pas obtenu les crédits correspondants après deux inscriptions à l'enseignement « Introduction au commerce international ». Il n'est en effet pas contesté que le recourant a obtenu la note de 2,5 audit examen lors de la session extraordinaire d'août/septembre 2010 de telle sorte que les conditions de réussite énoncées à l'art. 23 al. 1 RE 2007, à savoir « un examen est réussi si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 (...) », ne sont manifestement pas remplies.

La décision d'exclusion est ainsi fondée dans son principe. Elle a en outre été prononcée par l'autorité compétente en application de l'art. 25 al. 2 RE 2007.

- 8/11 - A/4222/2010

## **E. 8**

La LU est muette sur la question de savoir si en cas de situation d'élimination une dérogation peut être accordée par le doyen de la faculté concernée pour justes motifs.

Le RE 2007 applicable en l'espèce ne prévoit pas davantage qu'au moment du prononcé d'une décision d'élimination, le doyen doit tenir compte de situations exceptionnelles. Or, une telle latitude était précédemment reconnue au doyen de la faculté intimée, notamment par l'art. 33 al. 4 RTP. Or, le RTP est caduc depuis le 17 novembre 2010, échéance expressément prévue par son art. 45.

En l'espèce, la chambre administrative estime que le recourant n'a pas à pâtir de la caducité du RTP. Pour pallier ce vide juridique qui n'est que la conséquence de l'inaction des autorités compétentes en la matière, il convient d'appliquer par analogie l'art. 33 al. 4 RTP en application duquel, au moment du prononcé d'une décision d'élimination, respectivement d'exclusion, le doyen devait tenir compte des situations exceptionnelles (ATA/700/2010 du 12 octobre 2010 et les réf. citées). Ce mode de procéder s'impose d'autant plus qu'il est le seul à respecter l'égalité de traitement entre les étudiants. En effet, certains règlements de faculté réservent, en cas d'élimination, l'examen de situations exceptionnelles et/ou de justes motifs, alors que d'autres - à l'instar de celui de la faculté intimée - sont muets sur cette question.

Cela étant, selon la jurisprudence, l'existence d'une telle situation ne peut qu'être admise avec restriction (ATA/45/2011 du 25 janvier 2011). Ainsi, une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant (ATA/373/2010 du 1er juin 2010 et les réf. citées). Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office (ATA/182/2010 du 16 mars 2010 ; ACOM/41/2005 du 9 juin 2005 consid. 7c ; ACOM/13/2005 du 7 mars 2005 consid. 5). Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'abus doit être censuré (ATA/45/2011 déjà cité et les réf. citées).

Selon la jurisprudence constante en la matière, de graves problèmes de santé rencontrés par l'étudiant sont considérés comme des situations exceptionnelles, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/602/2010 du 1er septembre 2010 et les réf. citées).

En l'espèce, le recourant allègue qu'il était dans une situation de stress ingérable compte tenu de l'enjeu que représentait pour lui la réussite de cette épreuve. A cet égard, l'attestation établie le 27 septembre 2010 par le CCP ne permet pas d'admettre que le recourant souffrait d'une pathologie telle qu'elle constituerait une situation exceptionnelle. Au contraire, il résulte du texte même

- 9/11 - A/4222/2010 de ce document que la situation du recourant n'est autre que celle qui est régulièrement constatée chez les étudiants qui consultent le CCP. Dans un arrêt récent, la chambre administrative a jugé qu'un état anxieux à l'approche des examens finaux des études universitaires, augmenté par un manque de sommeil dû à la pratique du Ramadan ne

pouvait être considéré comme ayant un caractère exceptionnel (ATA/451/2010 du 25 juin 2010).

Compte tenu de ce qui précède, l'attestation établie par le CCP le 27 septembre 2010 ne permet pas à la chambre administrative de considérer que le recourant peut se prévaloir d'une circonstance exceptionnelle.

#### **E. 9**

a. Selon l'art. 68 LPA, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi. A contrario, cette disposition interdit au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant l'autorité de première instance.

b. L'objet d'une procédure administrative ne peut pas s'étendre ou se modifier qualitativement au fil des instances. Il peut uniquement se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours (JAAC 1999, no 78, p. 734 ; ATA/560/2006 du 17 octobre 2006).

c. Si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre dans son mémoire de recours des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction. Par conséquent, le recourant qui demande la réforme de la décision attaquée devant l'autorité de recours ne peut en principe pas présenter de conclusions nouvelles ou plus amples devant l'instance de recours, c'est-à-dire des conclusions qu'il n'a pas formulées dans les phases antérieures de la procédure (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 390/391).

En l'espèce, le recourant invoque pour la première fois devant la chambre de céans des griefs liés au déroulement de l'examen « Introduction au droit commercial international » et semble contester le résultat de 2,5 qu'il a alors obtenu, estimant qu'il ne méritait pas cette note car lors des trois précédentes tentatives où il avait passé cet examen il avait obtenu celle de 3,5. Cela étant, il n'a pas initié la procédure spécifique en matière de contestation de connaissances d'une part et il n'a pas pris de conclusions expresses sur cette question, d'autre part. Conformément aux principes exposés ci-dessus, la chambre de céans n'entrera pas en matière sur ces nouveaux griefs.

- 10/11 - A/4222/2010

#### **E. 10**

Le recours sera rejeté. Le recourant n'étant pas exempté du paiement des taxes (art. 10 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.